

Ouverture de l'Assemblée Générale
Statutaire de l'UNCA,
le samedi 26 octobre 1996 à 9 heures 45,

par le Président,
Monsieur le Bâtonnier Claude BRUGUÉS



*M. le Bâtonnier Claude BRUGUÉS,
Président de l'Unca.*

Aujourd'hui, et pour la première fois dans l'histoire de notre Union, Monsieur le Garde des Sceaux, accompagné de Monsieur le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau ainsi que de très hautes personnalités de la Chancellerie, nous fait le très grand honneur d'assister à notre XXI^e Assemblée Générale Statutaire aux côtés de Mesdames et Messieurs les Bâtonniers et Présidents de Carpa.

Je mesure, Monsieur le Garde des Sceaux, à sa juste valeur le privilège et l'honneur que vous faites à l'UNCA en confirmant, par votre présence et par le discours que vous allez prononcer, l'intérêt que vous portez à notre institution.

Ses Membres et son Président y sont très sensibles ; soyez-en particulièrement remercié.

97 % du Barreau français, soit 30.386 avocats appartenant à 145 Barreaux sont représentés.

A toutes et à tous, par une formule simple, sincère et généreuse, je vous souhaite la bienvenue et vous remercie chers Amis d'être, à cet instant essentiel de la vie de l'UNCA, présents à nos côtés.

Vous êtes des décideurs, vous êtes les responsables de ces Barreaux et c'est vous qui, dès demain, dans vos actions, appliquerez les textes dont nous allons devoir débattre.

Je voudrais également exprimer ma gratitude aux anciens Présidents de l'UNCA aujourd'hui présents à mes côtés, ils sont le cœur et la colonne vertébrale de notre Association. Ils m'ont soutenu de manière indéfectible pour mener et appliquer les rénovations indispensables.

LE CONCEPT CARPA

Le système CARPA est l'œuvre collective du Barreau.

Il est né de la réflexion et de la volonté d'un avocat créatif et visionnaire qui, le 7 mai 1957, a su convaincre les membres du Conseil de l'Ordre de Paris de la nécessité et de l'opportunité d'une adaptation de la profession aux besoins modernes par la constitution d'une Caisse permettant les règlements pécuniaires envisagés par le décret du 20 novembre 1956.

Le 28 mai 1957, le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris modifiait son règlement intérieur afin d'autoriser les avocats, après un agrément spécifique, à effectuer des managements de fonds par l'intermédiaire de cette Caisse.

La CARPA était née.

180 CARPA devaient suivre. Très peu nombreuses dans les premières années, il faut citer celles de Marseille, de Toulouse qui ont fêté leur trentenaire au cours de l'année dernière, celle de Bordeaux et celle de Montpellier qui est née juste avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 qui a entraîné la création des autres Caisses.

La profession ne rendra jamais suffisamment hommage à cet avocat qui est aujourd'hui présent parmi nous et qui est également le Président fondateur de l'Union Nationale des Caisses d'Avocats.

Aussi, Monsieur le Bâtonnier Claude Lussan, je ne peux que vous réitérer toute la gratitude et toute l'admiration que la profession, en son entier, vous porte.

Aussi, Monsieur le Bâtonnier Claude Lussan, je ne peux que vous réitérer toute la gratitude et toute l'admiration que la profession, en son entier, vous porte.

Aussi, le lustre tout particulier qui résulte de la présence historique, en ce jour, de Monsieur le Garde des Sceaux à notre Assemblée Générale est un hommage qui vous revient.

Votre idée d'origine et il convient de lui rester fidèle, n'était pas de trouver en soi un moyen de financement au profit de la profession.

Il s'agissait de garantir le justiciable lorsqu'un avocat était autorisé à procéder à un règlement pécuniaire directement lié à la procédure sans qu'il soit recouru à l'intervention d'un avoué.

Le recours à une Caisse constituait un moyen de simplification facilitant grandement la tâche des avocats si peu préparés, en ce temps-là, aux managements de fonds.

Si les débuts furent modestes et timides et devaient passer inaperçus, le monde de la banque n'ayant pas perçu l'essor possible des CARPA, il devait s'ensuivre une mutation et une modernisation importantes de notre profession.

Dans les décennies à venir, lorsque l'on analysera l'histoire du Barreau français au cours du XX^e siècle, une distinction toute naturelle se fera entre la période qui a précédé et celle qui a suivi la création des CARPA.



Allocution du Président de l'Unca, Claude BRUGUÉS, ancien Bâtonnier.

LA CONFIANCE ACCORDEE PAR LES POUVOIRS PUBLICS A LA PROFESSION

Je voudrais souligner maintenant une deuxième idée que, parfois, nous avons perdue de vue, à savoir la confiance qui a été accordée par les Pouvoirs Publics à notre profession, précisément à l'occasion du maniement de fonds.

En effet, le réceptacle juridique de cette idée neuve et hors normes sera le cadre défini en droit et fiscalement par le statut dévolu aux associations relevant de la loi de 1901 ou de droit local pour les Caisses d'Alsace et de Moselle. Le chemin sera long et lent avant de parvenir au décret et à l'arrêté du 5 juillet 1996.

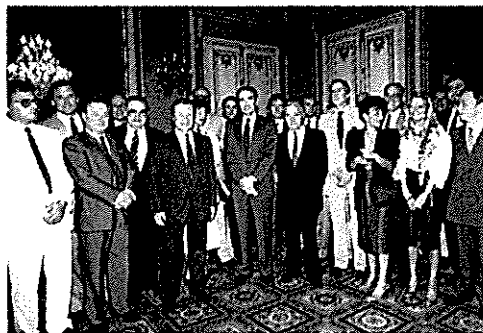
Il se caractérisera par la confiance constamment renouvelée des Pouvoirs Publics à l'égard de la profession. A telle enseigne que le support réglementaire se limitera à de simples échanges de correspondance :

1 - sous la plume de Monsieur le Premier Ministre, Raymond Barre, le 18 mars 1981 et de son Garde des Sceaux d'alors, Monsieur Alain Peyrefitte, le 19 avril 1982,

2 - une lettre qui a scellé ces accords fut établie sous la signature du Garde des Sceaux, Robert Badinter, le 27 septembre 1985.



Les accords du 27 septembre 1985 qui ont abouti sur le « Statut des Carpa » puis au décret du 13 mars 1986 rendant la Carpa obligatoire.



Les accords de 1985 : un moment historique

Certes, il y avait eu un décret d'application à la loi du 31 décembre 1971, certes, il y avait eu une instruction de la Direction Générale des Impôts du 3 juillet 1985, il n'en demeure pas moins que le support qui permettait aux avocats de procéder aux managements de fonds ainsi qu'aux CARPA et aux Barreaux de recevoir les produits des fonds qui leur étaient confiés résidait dans ces échanges de lettres et dans leur application loyale par le Barreau.

C'est ainsi qu'il aura fallu attendre le 13 mars 1986 - c'était il y a 10 ans - pour qu'un décret supprime la possibilité, qui avait été offerte à l'origine, de manier des fonds au travers d'un compte bancaire dit « article 42 » en référence à l'article du décret du 25 août 1972. Ainsi tous les avocats français devaient obligatoirement, définitivement et exclusivement avoir recours à leur CARPA pour procéder à des opérations de managements de fonds.

Le terrain d'action des CARPA est demeuré imprécis. On peut affirmer que c'est en totale et en pleine autonomie que les Pouvoirs Publics ont permis au Barreau français de s'adapter à ces circonstances nouvelles.

Je crois devoir souligner aujourd'hui cet hommage rendu à notre profession par la démonstration de confiance qui lui était faite.

QUEL USAGE LA PROFESSION EN A-T-ELLE FAIT ?

L'initiative première et la plus importante sera l'option résolument adoptée par la profession de rejeter toute forme de profit individuel. Je crois que c'est dans cette décision que résident la force et la crédibilité des CARPA car, en acceptant de reporter le bénéfice qui pouvait résulter de ces actions à la collectivité et à l'Ordre, au Barreau en son entier, nous avons fait le choix d'un avantage collectif au détriment de tout bénéfice individuel. Nous avons opté pour la solidarité. C'est pourquoi, au demeurant, des CARPA ont pu adopter le statut juridique et fiscal des associations sans but lucratif.

Dans le choix de cette option, se trouvent le moteur financier et l'une des explications de la modernisation de notre profession. En effet, une analyse attentive de ce qu'il est advenu de l'utilisation des fonds dans la quasi-totalité des Barreaux français fait apparaître :

la création d'écoles du Droit qui permettront ensuite de donner le jour aux centres régionaux professionnels des avocats,

la création et l'organisation ainsi que l'acquisition parfois de Maisons de l'Avocat, la mise en place d'un secrétariat des Ordres et des Bâtonniers,

la création de services communs et d'équipements informatiques,

la multiplication d'opérations facilitant l'accès au droit du justiciable par une meilleure information donnée par les Barreaux,

des opérations de consultations gratuites, des colloques, des forums, des opérations qui seront socialement importantes en faveur des enfants, par la création de l'avocat des enfants...

La confiance accordée par les Pouvoirs Publics à notre profession a eu comme corollaire un essor du Barreau qui a volontairement orienté ses actions en vue d'une modernisation, mais également et surtout pour préserver un meilleur accès et une meilleure compréhension du droit pour le justiciable et consommateur du droit, pour une préparation des futurs avocats et une sécurisation des managements de fonds.

LE ROLE SOCIAL DES CARPA

Il s'est établi essentiellement dans deux orientations :

1 - Le financement des centres régionaux de formation professionnelle des avocats

La loi de 1971 a organisé la création de ces centres et a prévu que la charge du fonctionnement s'établirait à parité entre la profession et les Pouvoirs Publics.

Dès l'application de ce texte, les avocats ont donc dû financer, initialement pour moitié, l'ensemble des coûts de création des écoles et de leur fonctionnement.

Il est vrai que le Barreau conserve la totale maîtrise de l'éducation, de la formation et de l'accueil de ses élèves-avocats.

Cette indépendance et cette maîtrise ont un prix qui est aujourd'hui assumé par les produits émanant des CARPA, ce qui tempère quelque peu les critiques de ceux qui considèrent qu'il est anormal que la profession d'avocat soit la seule profession libérale à assumer une charge normalement dévolue à l'Education Nationale.

Le travail qui a été entrepris par le CNB ces trois dernières années témoigne de la nécessité d'une réorientation de nos actions en ce domaine. De même que, pour les CARPA, l'idée de regroupement des centres fait son chemin. Une vue nationale et globale du problème doit être aujourd'hui mise en œuvre.

2 - La répartition des fonds d'Etat en matière d'aide juridictionnelle

La mise en place de l'importante réforme opérée par la loi du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, va être l'occasion d'une profonde mutation de l'action de l'UNCA.

Une nouvelle mission était dévolue aux CARPA ; la loi leur confiant la fonction de gestion et de répartition des fonds versés aux Barreaux par l'Etat au titre de sa contribution à la rétribution des avocats assurant des missions d'aide juridictionnelle complétée en 1994 par un dispositif analogue dans le cadre d'une rémunération des avocats commis d'office au cours de la garde à vue.

Il s'agit d'une mission portant sur la gestion de fonds alloués pour permettre l'exécution d'un service public de la défense assurée par les Barreaux. Il est évident qu'une telle confiance devait nécessairement s'accompagner du respect de règles contraignantes et de la nécessité de définir un dispositif de contrôle.

LE ROLE DE L'UNCA

La loi du 10 juillet 1991, va impliquer un renforcement du relationnel existant entre l'Union Nationale des Cais- ses d'Avocats et la Chancellerie.

Notre Union disposant des capacités techniques permettant un relais pour diffuser des informations à destination des CARPA et mettre en place les outils nécessaires à cette gestion de fonds publics, une mutation très importante va s'ensuivre.

L'UNCA a participé à l'écriture d'un logiciel informatique qui a dû évoluer 27 fois pour intégrer les modifications et, en ce moment même, nous conduisons une opération de totale refonte de ce logiciel pour l'accommoder aux dispositions du décret du 10 octobre 1996. Une partie des travaux de cette matinée sera consacrée à vous expliciter dans le détail le programme qui est envisagé afin de le soumettre à votre approbation.

Quotidiennement, l'UNCA reçoit de l'ensemble des CARPA les différents états réclamés par la gestion des fonds publics, les vérifie, les analyse et, le cas échéant, les consolide. Il s'agit principalement des états liquidatifs, des états permettant le suivi des dotations, des états permettant le règlement par la Chancellerie des droits de plaidoirie dus à la CNBF au titre de ses missions.

Il faut également souligner que plusieurs dizaines d'appels sont reçus quotidiennement par le Département "Aide juridictionnelle" qui emploie trois assistants techniques.

Ce sont également des contacts ponctuels avec les commissaires aux comptes et quasi quotidiens avec vos Services, Monsieur le Garde des Sceaux, qui connaissent parfaitement l'énergie et la quantification d'énergie qui fut nécessaire pour y parvenir, car il ne faut pas perdre de vue, mes chers confrères, que la Chancellerie transmet annuellement aux Barreaux une somme qui atteint pratiquement 1 milliard de francs et qui est mise à la disposition des 12.000 avocats qui se consacrent aux missions d'aide juridictionnelle, ce qui représente environ 650.000 admissions pour l'année 1995.

C'est dire que la tâche qui a été accomplie est loin d'être achevée et conforte le sentiment que j'ai déjà exprimé suivant lequel les Pouvoirs Publics ont eu raison de faire confiance à la profession ; ils en ont aujourd'hui la démonstration éclatante.

Je voudrais remercier tout particulièrement la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, représentée par son Directeur, Monsieur Francis Cavarroc, Madame Henriette Chaubon, Sous-Directeur des Professions Judiciaires et Juridiques, Madame Marie-Hélène Hurtaud et Madame Fabienne Siredey-Garnier, qui ont entretenu tout au long de l'année un dialogue confiant avec l'UNCA auquel nous avons été très sensibles.

Mes remerciements vont également à Monsieur Jean-Baptiste Parlos, Chargé de Mission auprès du Cabinet du Garde des Sceaux.

Remerciements enfin à destination de la DAGE, Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement, représentée par Monsieur Denys Millet pour les relations tout à fait ouvertes, directes qui nous ont permis de régler des problèmes, ô combien délicats, et essayer de trouver de manière pragmatique, sans protocole et sans formalisme, quelque chose qui puisse vous permettre d'aboutir aujourd'hui à un texte dont je pense qu'il est indispensable et particulièrement efficace.

LE DECRET « TOUBON » DU 5 JUILLET 1996

A ma connaissance, c'est le seul texte professionnel qui porte une labellisation.

Nous savons, Monsieur le Garde des Sceaux, combien vous vous êtes impliqué dans la mise en œuvre de ce texte qui est fondamental pour notre profession.

Vous l'avez fait avec le souci permanent de vous assurer d'une acceptation unitaire par la profession de ces nouvelles règles.

Vos Services, je le disais il y a un instant, ont été tout particulièrement attentifs au respect d'une concertation totale dans le cadre d'un débat contradictoire. A diverses reprises, nous avons été réunis à la Chancellerie au fur et à mesure de l'avancement des discussions qui se sont échelonnées et ce, sur plus d'une année.



M. Jacques TOUBON, Ministre de la Justice

Une écoute très attentive a été accordée à l'ensemble des composantes de la profession qui se sont exprimées sur l'opportunité de cette réforme.

Aussi je le dis, tel que nous le pensons au Conseil d'Administration de l'UNCA, tel que je le pense personnellement, ce texte doit recevoir une lecture constructive et dynamique.

Il doit être compris comme une phase positive de notre système CARPA car il ne servirait à rien de dire que, pendant 25 ans, nous avons bénéficié de la confiance et de la reconnaissance des Pouvoirs Publics si, aujourd'hui, au moment où, enfin, nous avons un texte qui permet de réglementer, donc de sacrifier définitivement l'Institution des CARPA, nous ne le lisons pas avec tout ce que cela a de positif, de pragmatique et d'utile pour demain et pour écarter les contestations de ceux qui souhaitaient et qui nous disaient tous "demain, les CARPA seront supprimées".

Oh ! certes, pour un certain nombre d'entre-nous, on peut dire que des contraintes nouvelles et certaines peuvent apparaître comme momentanément insurmontables. Mais je pense que l'acquis de ce texte novateur est aussi tout simplement l'aboutissement de 30 années de pratique CARPA. On a rien inventé, on a tout simplement collationné ce qui existait, on l'a analysé et on a retenu ce qui doit apparaître comme indispensable. Il reprend également les grandes lignes de vingt années d'usages déjà dégagés et établis notamment par l'UNCA.

Enfin et surtout, il confère aux CARPA un statut réglementé.

Après avoir été une simple tolérance accordée ou concédée à la profession, aujourd'hui les CARPA constituent un maillon indispensable pour l'organisation judiciaire. Il en découle des obligations et des responsabilités nouvelles. Quelles que soient les craintes, les charges, les obligations, ce décret est un pas essentiel pour notre profession.

Je souhaiterais mettre en exergue trois idées qui caractérisent ce texte et souligner deux innovations :

L'autonomie des Barreaux est confirmée

La première idée qui découle de ce texte, elle est essentielle et nous y tenons, c'est que l'autonomie des Barreaux est confirmée. En effet, le décret la consacre telle qu'elle était contenue dans les dispositions de l'article 53 de notre loi-cadre de 1971. Cette autonomie s'exprime au travers de la possibilité de création d'une Caisse, de la liberté de choix de la banque, de la liberté de gestion ainsi que de la liberté des placements de fonds et de leur utilisation, certes, dans le cadre des règles qui avaient été négociées.

Les vérifications et contrôles par les Ordres

La deuxième idée a trait à la vérification des contrôles effectués par les Ordres.

Il faut être franc et dire les choses telles qu'elles sont, telles qu'on les a vécues et telles que nous en parlons lorsque nous sommes entre nous en réunions.

Compte tenu de certaines erreurs ou même de certaines déviations qui, il est vrai et il faut le souligner, ne sont imputables qu'à un tout petit nombre d'avocats, ce texte arrive à point nommé pour rappeler, encadrer, guider et diriger des opérations de vérification.

Quant à nous, il nous est apparu préférable de recevoir une réglementation qui a été négociée, qui a été débattue plutôt que de lire une décision de Justice qui consacre la faute qui peut nous être imputable.

Les CARPA ne pourront exister et subsister que tout autant que les Ordres par lesquels elles auront ou ont été créées seront à même de mettre en place et de posséder les moyens de vérification, d'utilisation de logiciels agréés et ce, dans le cadre de contrôles a priori des managements de fonds.

Il y a obligation de suivi de règle uniforme de comptabilité.

Le secret professionnel

La troisième idée touche à l'un des piliers séculaires de notre profession, le secret professionnel.

Ce secret professionnel est-il atteint par les nouvelles dispositions ? Bien évidemment, tant la Chancellerie que les dirigeants et représentants de notre profession, en aucune manière, n'ont souhaité, sous quelque forme que ce soit, porter atteinte au secret professionnel.

Mais, là aussi, il faut parler vrai : le secret professionnel ne saurait servir de couverture pour des activités délictueuses. A trop vouloir se retrancher parfois derrière lui, certains, il est vrai là encore en petit nombre, ont tenté de l'assassiner.

Les Bâtonniers et Présidents de CARPA doivent et peuvent disposer des moyens de contrôle leur permettant de s'assurer qu'aucune opération illicite ne peut être malicieusement menée au travers de la CARPA.

Est-il choquant, en 1996, d'exiger d'un avocat une totale transparence dans le maniement des fonds qu'il effectue professionnellement ?

De même, l'obligation de justifier par écrit de l'autorisation donnée par un client pour le prélèvement d'honoraires est apparue saine et indispensable.

Hier après-midi, en forum, nous avons pu débattre de toutes ces questions. Certaines de peu d'amplitude, d'autres plus philosophiques et fondamentales pour le devenir et l'exercice de notre profession ont fait apparaître que ceux des Barreaux qui, immédiatement, ont mis en place ces nouvelles règles - l'autorisation préalable - ont constaté tout le gain qui pouvait en résulter. Et j'ai en mémoire ce qui a été dit par un Bâtonnier d'un barreau important qui nous a déclaré : "Depuis le contentieux, les difficultés d'honoraires ont baissé considérablement dans mon Barreau dès lors que l'on a su anticiper cette problématique". Il faut savoir l'entendre.

Deux innovations :

Le contrôle du commissaire aux comptes

C'est là, me semble-t-il, la première innovation de ce texte.

Nous menons, depuis le début du mois de juin, une concertation avec la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes et, en présence des Services de la Chancellerie, nous avons tenté de trouver une solution harmonieuse qui puisse permettre d'effectuer ces nouvelles missions au sein des CARPA.

Nous connaissons et collaborons utilement avec les commissaires aux comptes depuis quelques années puisque la loi de 1991 avait instauré leur présence dans nos CARPA pour les fonds d'aide juridictionnelle.

Ils s'y trouvent donc de par cette mission de contrôle qui leur a été confiée par la loi et, pour un certain nombre d'entre eux, dans le cadre - il faut le souligner - de missions individuelles, car certaines CARPA ont anticipé le décret du 5 juillet et avait déjà confié des missions de commissariat aux comptes à des professionnels dans le domaine des managements de fonds.

Que dire de cette nouvelle mission ? Tout d'abord, c'est une mission ad'hoc, elle est spécifique. Elle est limitée pour tenir compte d'une part,

de l'autonomie et de l'indépendance des Barreaux et d'autre part,

pour préserver le secret professionnel de l'avocat prévu par la loi. Ainsi donc, les deux paramètres auxquels vous êtes tous et auxquels nous sommes tout particulièrement attachés ont été pris en compte.

Toutefois, il est évident que cette vérification et le contrôle des obligations des avocats qui restent à la charge des ordres des Bâtonniers doivent recevoir en parallèle l'analyse du commissaire aux comptes qui, nous le pensons pour l'instant - la définition sera affinée dans les semaines à venir - doit être un observateur qui, lors de la rédaction de son rapport qu'il destinera à la Commission de Contrôle, au Procureur Général et au Bâtonnier de l'Ordre, définira un certain nombre de constats qu'il a pu faire et attirera l'attention des responsables sur la situation exacte de la CARPA en matière de managements de fonds.

Nous croyons leur présence comme constituant un gage qui conforte l'édifice juridique et la légalité de nos CARPA.

Il ne s'agit pas de la mise en tutelle d'une profession par une autre. Il s'agit d'adapter la totale autonomie dont ont bénéficié les CARPA à l'évolution économique qui est la leur dans le cadre réglementaire nouvellement dessiné. Je crois que cette obligation nouvelle est un élément de progrès.

La Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle a déjà fait couler beaucoup d'encre et, manifestement, elle suscite beaucoup de discussions. Je crois surtout que cette Commission va devoir faire preuve de beaucoup de sérénité, de courage et de disponibilité de temps si on considère la tâche qui l'attend. Et je donne rendez-vous, comme l'a fait Monsieur le Président Ricour, il y a quelques jours, à Monsieur le Bâtonnier Philippe Lelcu, Président du CNB, à Monsieur le Bâtonnier Bernard Vatié du Barreau de Paris, pour commencer nos travaux. Nous tenterons de faire face à des situations qui sont particulièrement délicates.

Mais comment ne pas considérer l'existence de cette Commission comme un élément de progrès.

Car de l'autonomie et de l'indépendance des 181 Barreaux naît également, parfois, la faiblesse de notre profession.

Car nous sommes 181 Barreaux indépendants, le jour où il nous faut trouver une solution unique, lorsque nous sommes confrontés à un problème délicat (ce qui n'est pas une hypothèse d'école, nous venons de la vivre cette année), il est bon que toutes les composantes puissent se réunir rapidement pour dégager une ou des solutions admises par tous.

LE REGROUPEMENT DES CARPA

J'en arrive maintenant à un autre aspect qui n'est pas écrit dans les textes et qui, lui, préoccupe à la fois les services de la Chancellerie et les dirigeants de la profession, il s'agit du regroupement des CARPA.

Il est évident qu'en filigrane dans ce texte on rappelle qu'une CARPA peut exister si elle a un personnel et des moyens techniques. Et lorsque l'on regarde la composition des 181 Caisses d'avocats qui existent de par l'hexagone et en Outre-Mer, lorsque l'on regarde le

nombre des membres adhérant à certaines CARPA, certains peuvent s'interroger, sur un terrain purement économique, sur la fiabilité de cette forme.

Déjà, et cela me paraît important, alors même que nous n'avons pas imprimé un quelconque mouvement, dès après notre réunion des Journées Techniques de Nantes, spontanément une région de France, il s'agit des Barreaux bretons, a souhaité se réunir pour analyser les possibilités, les perspectives, les avantages et les inconvénients d'un éventuel regroupement dans un premier temps financier.

Pour l'instant, rien n'est fait et pour l'instant, nous laissons chacun, en conscience, examiner s'il dispose des moyens et des garanties nécessaires pour continuer tel que cela existe. Un questionnaire, établi il y a plus de deux ans, déterminait que 65 CARPA laissaient entendre que l'idée d'une réflexion concernant les regroupements devait être menée. C'est ce à quoi nous allons nous employer et je pense que mon successeur, le Bâtonnier Flécheux, va s'y employer au cours de son mandat à venir dans quelques mois. La question des regroupements sera essentielle.

Nous savons qu'en matière de regroupements, plusieurs formes seront possibles. Le regroupement pourra être purement administratif, purement financier. Il pourrait y avoir également des jumelages. Ceci dépendra de l'imagination que nous voudrions bien mettre dans l'application de ce texte.

Je dois maintenant conclure et je m'interroge sur l'avenir des CARPA. Très objectivement, pour ceux qui étaient pessimistes et qui nous annonçaient la fin prochaine des CARPA, je crains que ce texte ne soit une grosse déception, car je vois mal comment on pourrait revenir sur un acquis qui est un acquis social fondamental pour le Barreau et pour les justiciables qui font appel au Barreau puisque nous accomplissons une mission de service public.

Nous avons fait la démonstration du travail effectué dans d'excellentes conditions qui n'appelaient ni la critique, ni une réformation, en ce qui concerne notre contribution à la mise en place de l'aide juridique.

Nous avons aujourd'hui un système de contrôle qui va être renforcé et qui garantira les Pouvoirs Publics et les justiciables.

Il faut se tourner vers les optimistes, ils sont nombreux et, avec eux, résolument, je veux considérer l'avenir avec optimisme.

Hier, l'on m'a transmis une lettre d'un avoué à la Cour qui demande s'il est possible de déposer des fonds en CARPA. Je pense que cette piste doit être analysée avec attention, de même - et c'est une proposition - pourquoi ne pas envisager des possibilités de dépôts à destination des greffes ?

Il y a un certain nombre de voies qui sont à explorer, qui sont à analyser. Car si, aujourd'hui, la profession peut assumer le service public de la répartition des fonds d'Etat, pourquoi ne pas recevoir des fonds auxquels nous ne sommes pas jusqu'à présent destinataires mais qui pourraient nous être confiés, sachant que nous pourrions en faire un profit important pour la collectivité ?

Lorsqu'on parle de CARPA, on dit : "C'est un système purement français", ce n'est pas tout à fait vrai. Nos voisins et amis belges ont en effet instauré, depuis une dizaine d'années, une formule un peu amoindrie du système CARPA. Il existe néanmoins dans chaque Barreau belge un système CARPA.

Je dois dire, et je suis heureux de pouvoir les saluer, que nous avons également trois CARPA qui fonctionnent en terre d'Afrique, qui fonctionnent doucement mais qui existent. Il s'agit de la CARPA de Dakar, de la CARPA de Lomé et de la CARPA d'Abidjan.

Pourquoi ne pas avoir un esprit et une volonté plus ambitieux ? Au moment, mes chers confrères, où un grand nombre d'entre-vous, et notamment les décideurs et les responsables de la profession, sont appelés à exercer leur action d'avocat, de conseil et de défenseur dans l'espace économique européen, dans le cadre de la Communauté européenne, au jour où la liberté d'établissement existe, pourquoi ne pas vouloir suggérer de développer, d'exporter le concept CARPA ? Nous permettrons à nos confrères allemands, anglais, italiens, d'éviter des difficultés auxquelles ils sont confrontés quotidiennement. C'est un pas, c'est une main qui est tendue et je dois dire que cette idée n'est pas aussi fouguese, aussi saugrenue qu'il n'y paraît. Il y a déjà deux ans nous avons eu des contacts avec la Law Society à Londres et pas plus tard qu'au début du mois de septembre, avec le Conseil national des avocats espagnols à Madrid, j'ai eu le plaisir de débattre de ces questions.

Je crois que c'est une main tendue, c'est une manière de considérer que cela serait un progrès pour les usagers du Droit. Quant à moi, ce pourrait et ce sera une importante promotion économique de l'avocat, homme du Droit, moderne et européen.

* Ont honoré de leur présence :

Pour la Chancellerie :

M. Francis Cavarroc, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau, M. Jean-Baptiste Parlos, Chargé de Mission auprès du Cabinet de la Garde des Sceaux, Mme Henriette Chaubon, Sous-Directeur des Professions Judiciaires et Juridiques à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Mme Marie-Hélène Hurtaud, Chef du Bureau Economique, Social et International des Professions à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Mme Fabienne Siredey-Garnier, Rédacteur Economique et Financier à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, M. Denys Millet, Chef de Service, Adjoint du Directeur de la Dage, chargé de l'aide juridique à la Chancellerie, Mme Agnès Douvreur, Chargée de mission à la Dage.

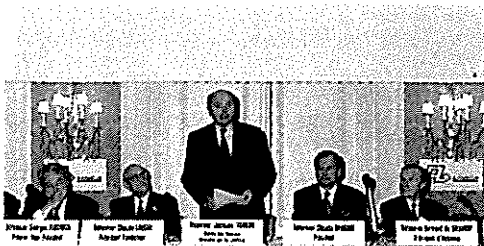
Pour la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes :

M. Didier Kling, Président.

Pour les Organismes et la Presse professionnels :

M. le Bâtonnier Bernard Vatié, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris et Administrateur de l'Unca, M. le Bâtonnier Christophe Ricour, Président de la Conférence des Bâtonniers, M. le Bâtonnier Philippe Leleu, Président du Conseil National des Barreaux, M. Patrick Tillie, ancien Président du Syndicat des Avocats de France, Mme le Bâtonnier Brigitte Marsigny, Président de la Confédération Nationale des Avocats, Mlle Régine Blin, avocat associé de Juri-Avenir et Administrateur de l'Unca, M. le Bâtonnier Gérard Sabater, Président de l'Anaafa, M. Jean-Gaston Moore, Directeur de la Gazette du Palais, M. Yves Collinet, Directeur Adjoint de la Sgap.

Discours de Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Jacques TOUBON



Discours de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Jacques TOUBON.

Mesdames, Messieurs, Monsieur le Président, je voudrais vous remercier de m'avoir invité à ouvrir les travaux de votre Assemblée Générale. Et c'est naturellement pour moi l'occasion, Monsieur le Bâtonnier Brugués, de rendre hommage à l'Institution que vous présidez depuis maintenant deux ans.

L'UNCA a fêté l'année dernière ses 20 ans et elle occupe incontestablement, malgré sa jeunesse, une place de tout premier rang dans votre profession. A côté des grands organismes représentatifs de la profession d'avocat, ordinaires ou syndicaux, elle a su, en effet, très rapidement acquérir dans le domaine qui est le sien une légitimité que nul ne songe aujourd'hui à lui contester. Légitimité en premier lieu au sein de la profession puisque l'UNCA regroupe actuellement la quasi-totalité des CARPA, légitimité ensuite aux yeux des Pouvoirs Publics qui ont toujours tenu à associer l'Union aussi bien au grand débat de fond sur les questions intéressant les CARPA, qu'à la mise en œuvre des réformes successives. L'UNCA est ainsi devenue un interlocuteur reconnu des professionnels comme de la Chancellerie.

Elle n'aurait pu acquérir cette place sans le concours et le dévouement de toute une équipe et, bien sûr, de ceux qui se sont succédés pour assurer sa présidence. Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, personnellement, de votre action à la tête de l'Union. La présidence de l'UNCA n'est sûrement pas une tâche facile et votre mandat en a apporté aussi la démonstration.

Vous avez dû en effet, tout en continuant à exercer votre activité professionnelle à Montpellier, gérer une actualité des CARPA particulièrement chargée depuis quelques mois. Les exemples ne manquent pas, en effet, pour illustrer le nombre et la qualité des actions menées afin d'harmoniser le statut des CARPA et les moyens de contrôle des règlements pécuniaires.

Je ne vais pas naturellement digresser sur l'esprit de la CARPA ou évoquer des problèmes de fond tels que le regroupement éventuel des CARPA, la baisse des taux d'intérêt ou le financement de la formation professionnelle des avocats, je voudrais seulement parler de deux sujets dans lesquels les CARPA ont joué un rôle particulièrement important réservant naturellement, pour la concertation avec les Ordres, avec les syndicats, avec l'UNCA, toutes ces questions très importantes qu'il faut maintenant traiter.

Deux grandes réformes ont vu la participation des CARPA et de l'UNCA.

- 1 - celle de l'aide juridique
- 2 - celle du contrôle des CARPA que nous avons effectuée par un décret du 5 juillet 1996.

La loi sur l'aide juridique du 10 juillet 1991 a conduit à une mutation profonde, comme vous l'avez expliqué tout à l'heure, de l'UNCA. En effet, l'un des axes essentiels de la réforme résidait dans la volonté d'associer le Barreau à l'organisation et à la gestion du dispositif d'aide juridictionnelle. Et à ce titre, c'est la loi qui a confié aux CARPA la fonction de gestion des fonds versés aux Barreaux par l'Etat au titre de la rétribution des avocats assurant des missions d'aide juridictionnelle.

Cette nouvelle mission confiée aux CARPA est d'une essence différente de leur mission initiale. Il s'agit d'une mission au service de la profession, mais cette mission est aussi devenue une mission de service public portant sur la gestion de fonds alloués pour l'exécution du service public de la défense assurée par les Barreaux.

Un tel rôle rend évidemment nécessaire l'éviction de règles contraignantes et la mise en place de dispositifs de contrôle. Face au pari que représentait, en 1991, l'obligation de mettre en place, je le rappelle, en six mois un dispositif totalement nouveau, la Chancellerie avait besoin d'un interlocuteur disposant des capacités techniques pour s'assurer de la création des outils appropriés et d'un relais dans la diffusion des informations à destination des CARPA. C'est donc tout naturellement que la Chancellerie s'est tournée vers l'UNCA.

Malgré la difficulté de la tâche et d'inévitables balbutiements, une coopération fructueuse s'est développée dans un climat de confiance mutuelle. Les CARPA ont vécu de ce fait une mutation importante. Elles se sont équipées d'un logiciel informatique, elles ont recruté et formé du personnel. Sur les 200 personnes affectées dans les Barreaux à temps plein ou partiel, au service de l'aide juridictionnelle, près de la moitié a été recrutée depuis 1992. Aujourd'hui, c'est plus de 900 millions de francs, représentant plus de 600.000 missions, qui sont versés à plus de 12.000 avocats chaque année.

Pour répondre aux besoins nouveaux nés de la montée en charge de cette gestion, les services de votre Siège ont d'ailleurs accompli un travail considérable, et je voudrais citer quelques chiffres qui m'ont été confiés. Plus de 7.000 réponses annuelles à des appels téléphoniques, plus de 10.000 pages de notes d'informations techniques et 4.000 fiches échangées avec les CARPA portant compte-rendu des travaux effectués. Aujourd'hui, grâce à tout cet effort, nous avons atteint un rythme de croisière. Le dispositif, comme l'a souligné le rapport déposé l'an dernier devant le Parlement, fonctionne bien. Il restait à être conforté par la formalisation de règles issues de la pratique ou de circulaires, la création d'une assise comptable cohérente et un élargissement des missions des commissaires aux comptes.

C'est à cet objectif que répondent les décrets récemment publiés au Journal Officiel du 12 octobre. Leur mise en œuvre qui constituera un nouveau chantier, plus modeste que les précédents, sera, je n'en doute pas, l'occasion de poursuivre, avec les services de la Chancellerie, un fructueux dialogue fondé sur la transparence et la technicité, mais aussi l'occasion pour votre Organisation de consolider le rôle essentiel de fédérateur des énergies et de structures naturellement très dispersées.

J'en viens maintenant à la réforme des CARPA issue du décret du 5 juillet 1996. Bien sûr, vous aurez à faire face aussi, et vous l'avez évoqué tout à l'heure, aux profondes mutations engendrées par le décret et l'arrêté du 5 juillet 1996 portant réforme des CARPA. Je ne vais naturellement pas faire une description exhaustive des différentes situations contenues dans ces deux textes. Vous les connaissez d'ailleurs mieux que moi.

Je voudrais simplement vous faire part de quelques réflexions qui ont pu m'être inspirées par les réactions suscitées par cette réforme. Comme vous le savez, la Chancellerie et moi-même à la tête de la Chancellerie, nous nous sommes résolument engagés dans la voie de la réforme des CARPA. La Chancellerie l'a fait car elle était convaincue, comme vous l'avez fort bien indiqué, Monsieur le Président, dans la revue "Droit et Patrimoine", je vous cite :

"Le temps était venu d'instituer les garde-fous contre les déviations susceptibles de fragiliser une Institution qui a apporté et continue à apporter à la profession les sources de financement indispensables à son fonctionnement et à sa modernisation. Il n'était pas concevable que les agissements de quelques-uns puissent remettre en cause un système qui a su faire ses preuves vis-à-vis tant de la profession que des justiciables.

Certes, alors même que, jusqu'à présent, avait prévalu une conception purement contractuelle, reposant sur une liberté presque totale d'organisation et de gestion laissée à la profession, il a fallu édicter les règles impératives et imposer des contrôles et des sanctions".

Je conçois qu'un tel changement, au moins formel - car en réalité de nombreuses CARPA s'étaient déjà dotées d'un dispositif aussi contraignant - ait pu susciter de nombreuses réactions, voire des interrogations ou des critiques. Je voudrais cependant rappeler et souligner - comme vous l'avez fait Monsieur Brugués à l'instant - que la réforme n'a pas été imposée à votre profession, c'est la profession, elle-même, bien au contraire, qui est à l'origine de la plupart des dispositions retenues et le décret a fait l'objet d'une étroite et longue concertation avec l'ensemble des organismes représentatifs, ordinaires, syndicaux et techniques. Et d'ailleurs, je le souligne avec beaucoup de plaisir, pour une fois, nous avons fait la preuve que la profession pouvait être unie et d'accord avec les Pouvoirs Publics. J'espère qu'il en sera de même sur beaucoup de chantiers ! C'est ce à quoi j'invite tous les Bâtonniers qui sont ici.

La réforme a d'ailleurs été conduite en ayant toujours présent à l'esprit la nécessité de respecter les principes qui ont inspiré Monsieur le Bâtonnier Lussan, l'Institution des CARPA en 1956 et, notamment, l'autonomie des Barreaux et l'indépendance de l'avocat.

Pour illustrer mon propos, je souligne simplement que le texte dit expressément que "les CARPA sont placées sous la responsabilité du ou des Barreaux qui les ont instituées et qu'elles doivent personnellement exercer la surveillance et le contrôle des mandements de fonds". Ce sont donc les avocats, et eux seuls, qui exercent et continuent à exercer la pleine responsabilité du contrôle des CARPA.

Cette volonté trouve notamment sa traduction dans la composition de la Commission de Contrôle - qui nous a donné bien du souci - qui regroupe l'ensemble des composantes de votre profession. De même, vous l'avez dit et je voudrais y insister moi-même, contrairement à ce que j'ai pu lire et entendre çà et là, l'obligation désormais mise à la charge de toutes les CARPA de recourir au service d'un commissaire aux comptes ne remet nullement en cause la responsabilité exclusive des avocats et, partant, leur indépendance.

Les termes du décret et de l'arrêté sont à cet égard tout à fait clairs : "Les commissaires aux comptes sont chargés du contrôle, du respect par la Caisse de l'ensemble des règles et obligations posées par ces textes". Il ne s'agit donc nullement d'une mission classique de commissariat aux comptes, telle qu'elle est fixée par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (dont on a entrepris la réforme, vous le savez, nous aurons l'occasion d'en parler) mais il s'agit d'une mission ad hoc qui consiste seulement à s'assurer que les CARPA ont bien mis en place les instruments susceptibles de leur permettre de faire face à ces nouvelles contraintes et à ces nouvelles règles.

Certes, la frontière entre les investigations et les méthodes qui peuvent ou non être diligentées dans ce cadre par les commissaires aux comptes n'est pas nécessairement aisée à passer. Elle l'est d'autant moins qu'à l'exception des commissaires aux comptes intervenant déjà dans les CARPA pour les missions d'aide juridictionnelle et de la loi, le monde des CARPA est, pour la plupart des professionnels du commissariat aux comptes, une sorte de terrain inconnu. Je suis néanmoins persuadé que les deux professions sauront définir les modalités de ce contrôle de manière à assurer sa pleine efficacité dans le respect des règles régissant chacune

d'entre elles. Et la présence de Didier Kling, le Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, en est, je crois, d'excellente augure.

Sachez, en tout cas, que la Chancellerie, partie prenante, ô combien, à toutes ces discussions, veillera en toute hypothèse à ce que l'esprit des textes récemment publiés soit pleinement préservé. Je me suis engagé notamment dans la mise sur pied de cette réforme, naturellement je m'engagerai, de même, dans son application et dans l'esprit où elle a été établie.

Mesdames, Messieurs, Mesdames et Messieurs les Bâtonniers, je vais maintenant laisser vos débats se poursuivre. Je ne doute pas qu'ils soient pour vous l'occasion de soulever et de clarifier nombre de questions très pratiques relatives à la mise en œuvre d'une réforme que nous avons tous, je crois, appelée de nos vœux.

Il est en effet de notre intérêt commun que perdure et se renforce une Institution, la CARPA, que certains, justement admiratifs de l'équilibre qu'elle a su instaurer entre les intérêts du justiciable, des Pouvoirs Publics et de votre profession, ont pu qualifier de formule magique.